

Ce que dit la loi du 6 août 2019 dite «Transformation de la Fonction Publique »,

- **Fin des dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale** (1 607 heures) pour les collectivités.
- les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un an à la suite des élections pour ouvrir une **négociation et redéfinir les règles relatives au temps de travail, afin de respecter les 1607 heures définies par la loi du 3 janvier 2001. Ces nouvelles règles entreront en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.**
- **N'est pas remise en cause la faculté de l'organe délibérant**, après avis du comité technique, **de réduire la durée annuelle de travail en deçà de 1 607 heures, pour tenir compte des sujétions spécifiques** auxquelles sont soumis certains agents publics tels que notamment le
 - travail de nuit - travail le dimanche - travail en horaires décalés - travail en équipes - modulation importante du cycle de travail - travail pénible ou dangereux.

Les conséquences pour les agents

- **Suppression des dispositions locales, des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.**
- **Diminution du nombre annuel de jours de congés** (droits à congés annuels de 25 jours + 2 jours hors période)

Afin de se conformer à l'obligation légale de travailler annuellement 1 607h, l'autorité territoriale souhaite :

- une augmentation du temps de travail compensée par des RTT en fonction du cycle choisi.
- des RTT supplémentaires pour les postes avec des sujétions particulières.

La liberté d'organisation de l'employeur doit permettre de négocier avec les organisations syndicales le nombre de jours de congés pour une juste organisation du temps de travail.

Les propositions de la CFDT :

- Le maintien du nombre de jours de congés

- ✓ La 6^{ème} semaine de congés annuels
- ✓ Les jours de congés spécifiques :
 - . 2 jours de Pont
 - . congés d'ancienneté (1 à 5 jours)
 - . droit à 3 jours/mois l'année de départ en retraite

- L'augmentation du temps de travail hebdomadaire afin de porter la durée annuelle du temps de travail à 1 607h pour se conformer à la loi

- ✓ **Postes sans sujétions particulières : 36h14 sur 5 jours**
- ✓ **Postes avec sujétions particulières : 35h00 sur 5 jours**

- Les heures au-delà 36h14 cumulables en RTT

**Nous appelons à la grève le Mardi 9 Février à 10 h devant l'hôtel de Ville
l'ensemble des agents de nos collectivités (CUGR, Ville de Reims, et CCAS)**

